



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le second projet de Règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement zonage numéro 347-2014

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de la consultation écrite se terminant le 15 avril 2021, le conseil a adopté, le 19 avril 2021, le Second projet de Règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter **s'applique distinctement à chaque disposition** susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront l'identifier et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées et contigües.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, les zones concernées, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Article 3 : Modifier l'article 9.4 concernant les abris d'auto temporaires, afin de soumettre les vestibules d'entrée recouverts aux mêmes normes que les abris d'autos temporaires et d'exiger que ces derniers soient entièrement démontés hors de la période autorisée et ce, pour toutes les zones.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 4 : Ajouter l'article 9.7 « Conteneurs » afin de prévoir les normes applicables pour l'usage, la modification ou la transformation des conteneurs autorisés dans les zones agricoles et industrielles.

Zones concernées : Toutes les zones agricoles « A » et les zones industrielles « I »

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 5 : Modifier l'article 13.6 « Cabane à sucre » afin d'ajouter des normes relatives à l'utilisation accessoire d'une aire de repos dans une cabane à sucre.

Zones concernées : Toutes les zones agricoles « A », et forestières « F », les zones 2-Vb, 29-lb-Ag, 49-lb-Af, 51-lb-Af, 99-Vb, 167-Vb-Ad (am) et 195-Va-Af (4 ha).

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 6 : Ajouter l'article 15.11 « Chenils » afin de prévoir les normes relatives à l'établissement de chenils.

Zones concernées : Toutes les zones agricoles « A » à l'exception des zones « Ad (am) » et des zones « Ad (sm) », les zones 29-lb-Ag, 49-lb-Af, 51-lb-Af et 195-Va-Af (4 ha).

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

3. Illustration des zones concernées

Les dispositions de ce Second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent les zones mentionnées ci-dessus, lesquelles sont illustrées sur les plans disponibles sur le site internet de la Ville : www.villest-tite.com dans la section « Urbanisme ».

4. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0, au plus tard le **29 avril 2021**.

En période d'état d'urgence sanitaire, les demandes de participation à un référendum peuvent être transmises individuellement à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Par la poste à : 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0
- Par courriel à : info@villest-tite.com

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 19 avril 2021, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.5 Conditions d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 19 avril 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation des projets

Le Second projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville à www.villest-tite.com dans la section « Urbanisme » et est disponible au bureau de la Ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec), G0X 3H0.

Donné à Saint-Tite
Ce 20 avril 2021

Me Julie Marchand
Greffière



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le second projet de Règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement zonage numéro 347-2014

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de la consultation écrite se terminant le 15 avril 2021, le conseil a adopté, le 19 avril 2021, le Second projet de Règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter **s'applique distinctement à chaque disposition** susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront l'identifier et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées et contigües.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, les zones concernées, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Article 3 : Modifier l'article 9.4 concernant les abris d'auto temporaires, afin de soumettre les vestibules d'entrée recouverts aux mêmes normes que les abris d'autos temporaires et d'exiger que ces derniers soient entièrement démontés hors de la période autorisée et ce, pour toutes les zones.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 4 : Ajouter l'article 9.7 « Conteneurs » afin de prévoir les normes applicables pour l'usage, la modification ou la transformation des conteneurs autorisés dans les zones agricoles et industrielles.

Zones concernées : Toutes les zones agricoles « A » et les zones industrielles « I »

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 5 : Modifier l'article 13.6 « Cabane à sucre » afin d'ajouter des normes relatives à l'utilisation accessoire d'une aire de repos dans une cabane à sucre.

Zones concernées : Toutes les zones agricoles « A », et forestières « F », les zones 2-Vb, 29-lb-Ag, 49-lb-Af, 51-lb-Af, 99-Vb, 167-Vb-Ad (am) et 195-Va-Af (4 ha).

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

Article 6 : Ajouter l'article 15.11 « Chenils » afin de prévoir les normes relatives à l'établissement de chenils.

Zones concernées : Toutes les zones agricoles « A » à l'exception des zones « Ad (am) » et des zones « Ad (sm) », les zones 29-lb-Ag, 49-lb-Af, 51-lb-Af et 195-Va-Af (4 ha).

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement numéro 493-2021 peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

3. Illustration des zones concernées

Les dispositions de ce Second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent les zones mentionnées ci-dessus, lesquelles sont illustrées sur les plans disponibles sur le site internet de la Ville : www.villest-tite.com dans la section « Urbanisme ».

4. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0, au plus tard le **29 avril 2021**.

En période d'état d'urgence sanitaire, les demandes de participation à un référendum peuvent être transmises individuellement à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Par la poste à : 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0
- Par courriel à : info@villest-tite.com

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 19 avril 2021, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.5 Conditions d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 19 avril 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation des projets

Le Second projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville à www.villest-tite.com dans la section « Urbanisme » et est disponible au bureau de la Ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec), G0X 3H0.

Donné à Saint-Tite
Ce 20 avril 2021

Me Julie Marchand
Greffière